

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à changer, s'il y a lieu, les époques fixées par l'arrêté royal prérappelé, tant pour les diverses réunions du jury du concours universitaire de 1858-1859, que pour les deux dernières épreuves (concours en loge et défense publique des mémoires rédigés à domicile), auxquelles les concurrents sont soumis.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROCIER.

53. — 7 FÉVRIER 1859. — *Loi organique des conseils de prud'hommes* (1). (Monit. du 12 février 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

## TITRE PREMIER.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de concil-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 399-408). — Appendice au projet de loi, contenant la législation française, p. 881-883. — Rapport par M. Vanderstichelen, p. 751-766. — Premier rapport sur des amendements (*Ann.*, p. 838-839). — Deuxième rapport sur des amendements (*Annales*, p. 849-850). — Troisième rapport sur des amendements (*Annales*, p. 858). — Rédaction de quelques articles proposés par la section centrale, p. 858-859. — Quatrième rapport sur des amendements (*Annales*, p. 860). — Cinquième rapport sur des amendements (*Annales*, p. 864). — Rapport sur des articles renvoyés à l'examen de la section centrale, p. 927. — Discussion générale, les 21, 22, 23 et 24 avril. — Discussion des articles, les 27, 28, 29 et 30 avril, 1<sup>er</sup> et 4 mai et adoption le 7 mai, p. 920-926.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 15 décembre 1858 (*Annales*, p. 40-52). — Deuxième rapport le 18 décembre, p. 72. — Discussion générale le 17 décembre. — Discussion des articles les 18, 20, 21 décembre et adoption le 23.

Nouveau rapport à la chambre des représentants, après renvoi du sénat, par M. de Lusemans, le 26 janvier 1859 (*Annales*, p. 426). — Discussion de ces amendements et adoption de l'ensemble du projet de loi le 28 janvier.

(2) « Avant d'entrer dans l'examen des articles, la section centrale a eu à débattre une question de la plus haute gravité, celle de savoir si la loi proposée ne heurte point quelque prescription constitutionnelle. Déjà les mêmes scrupules s'étaient révélés au sujet de la loi de 1842, et il n'en est pas de plus respectables, car il est du devoir surtout des chambres de porter un respect religieux aux principes de nos institutions.

« Le doute nait des art. 94 et 100 de la Constitution. L'art. 94 porte : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. » Et l'art. 100 statue « que les juges sont nommés à vie. »

« La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter aux objections tirées de ces articles, par plus que ne l'avait fait le législateur de 1842.

« L'art. 94 n'est évidemment pas applicable ici. Il ne s'agit point de créer un tribunal, une juridiction contentieuse en dehors d'une loi, mais au contraire de porter une loi instituant une juridiction déterminée, ou plutôt modifiant, sans en changer l'esprit, une juridiction existante. Le paragraphe final de l'art. 94 se trouve écarté du même coup. On ne peut

pas qualifier du nom de commission ou de tribunal extraordinaire, une juridiction appelée à fonctionner d'une manière permanente, dans des cas uniformes et nettement précisés. A cet égard la section centrale ne s'est point trouvée partagée. Elle a été unanime aussi sur la portée du § 1<sup>er</sup> de l'art. 100. Sans doute l'immovibilité des juges est le principe général, mais ce n'est pas un principe absolu. L'art. 105 de la Constitution y apporte des tempéraments en ce qui concerne l'organisation des tribunaux militaires et des tribunaux de commerce. Il laisse à la loi de fixer la durée des fonctions des membres de ces deux catégories de tribunaux. Or, ainsi que nous l'avons déjà dit, les conseils de prud'hommes ne sont qu'un démembrement ou ne sont que le complément des tribunaux de commerce. Les uns et les autres rentrent positivement sous la même classification. C'est un même ordre d'intérêts qu'ils sont destinés à servir, un même ordre de relations qu'ils sont appelés à mettre en harmonie. S'il y a une différence, elle ne porte que sur un point de hiérarchie. C'est la position sociale des parties plaignantes, c'est l'importance des contestations, non leur nature, qui mènent à subordonner les conseils de prud'hommes aux tribunaux de commerce. La différence de nom ne peut pas emporter le fond. Comme le faisait très-bien remarquer le rapporteur de la section centrale pour la loi de 1842 : qu'on appelle les conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce au premier degré, et toute difficulté disparaît. Une simple désignation ne peut pas créer une inconstitutionnalité.

« Mais la question ne se présente pas exactement dans les mêmes termes qu'en 1842. A cette époque le gouvernement demandait à être autorisé à établir des conseils de prud'hommes dans quinze villes nominativement indiquées, sauf à lui à juger de l'opportunité; aujourd'hui il demande à pouvoir en établir partout où il croit qu'il y a utilité à le faire, sans aucune indication préalable de localités. C'est une délégation illimitée qu'il sollicite des chambres; l'article 94 permet-il de la lui octroyer? La section centrale a résolu la question ainsi posée, affirmativement par trois voix contre deux.

« La majorité a pensé que la juridiction des prud'hommes ne puiserait pas moins sa source dans la loi, comme l'exige l'art. 94, si la faculté de désigner les lieux où cette juridiction serait exercée était attribuée au gouvernement, que si la loi avait pris elle-même le soin de cette désignation. Autre chose est créer une institution, autre chose déterminer le siège d'une institution existante. On comprend que le premier soit réservé comme un privilège du pouvoir législatif, on comprend moins qu'il fallût

liation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi (1).

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

Art. 2. Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi; cette loi en détermine le ressort (2).

refuser le second au pouvoir exécutif responsable. Ce que le Congrès constituant a cherché à prévenir, ce sont les empiètements du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif et les écarts du pouvoir législatif lui-même; c'est l'introduction de juridictions arbitraires et despotiques, surgissant du caprice du moment et faisant tache dans une situation régulière et normale. Ce qu'il a voulu, c'est que, dans l'ordre des juridictions, les circonstances se plussent aux lois, non les lois aux circonstances; c'est un état de choses où les traditions ne fussent pas à chaque instant menacées d'être rompues par un pouvoir inique ou violent. Il s'est proposé de consacrer une garantie, non d'apporter une entrave. On ne voit pas bien ce que l'art. 94, ainsi interprété suivant son esprit, a de commun avec le droit réclamé pour le gouvernement par notre projet de loi, de mettre cette loi à exécution là où le besoin lui en paraîtrait démontré à la suite d'informations nombreuses, dont il ne serait pas libre de se dispenser, auprès des corps constitués, et sauf toujours à répondre de ses actes devant les chambres et devant le pays. La crainte de trop céder ne doit pas aller jusqu'à vouloir trop retenir. Sous prétexte de ne pas abandonner des prérogatives inaliénables, il n'est pas commandé que le législateur entre dans les détails d'application d'une loi qu'il aurait portée, et il a paru à la majorité de la section centrale que ce serait exagérer la portée de l'art. 94, que de le faire intervenir dans un cas auquel il n'est applicable ni selon sa lettre ni selon l'intention qui l'a dicté. L'art. 94 exige que l'institution des prud'hommes dérive d'une loi; loin d'y contredire, le gouvernement demande que ce soit dans cette loi même qu'on inscrive ses droits et ses obligations. Chaque chose semble donc à sa place et chaque pouvoir dans son rôle. » (Rapport à la chambre.)

« La Constitution reconnaît la possibilité de créer des juridictions contentieuses en dehors des tribunaux ordinaires; mais elle veut que ces juridictions, comme les tribunaux eux-mêmes, ne soient établies qu'en vertu de la loi (art. 94 de la Constitution).

« Cette prescription constitutionnelle est observée pour les conseils de prud'hommes qui seront créés par la loi elle-même.

« Ces conseils ne sont pas des tribunaux proprement dits; pas plus des tribunaux civils que des tribunaux de commerce; ce sont des juridictions établies dans l'intérêt d'une certaine catégorie de personnes, comme le sont, en certaines matières, des arbitres forcés.

« Il suit de cette observation que l'art. 100 de la Constitution, relatif à l'immovibilité des juges, n'est pas applicable aux prud'hommes, qui, n'étant pas membres d'un tribunal, ne font pas partie de l'ordre judiciaire. Sous ce premier rapport, l'institution des conseils de prud'hommes n'est donc pas inconstitutionnelle.

« Mais si les conseils de prud'hommes ne sont pas des tribunaux, comment peuvent-ils avoir le droit de prononcer des peines? La réponse à cette objection se trouve dans la Constitution même. L'art. 7 porte: « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. » La loi est donc sous ce rapport omnipotente; une seule

limite lui est posée: celle de réserver au jury la connaissance des matières criminelles, des délits politiques et de la presse. La loi peut donc très-constitutionnellement confier aux conseils de prud'hommes la mission de prononcer certaines pénalités, comme elle a pu très-constitutionnellement confier le même pouvoir aux conseils de discipline de la garde civique.

« Mais ce que veut la Constitution, c'est, abstraction faite des juridictions, qu'aucune peine ne soit établie ni appliquée qu'en vertu de la loi; et le projet actuel rend également hommage à cette prescription constitutionnelle.

« Ah! sans doute, si la loi donnait aux conseils de prud'hommes le droit de prononcer des peines pour des faits divers, des peines appliquées à toutes les catégories d'individus, ou, si elle permettait à ces conseils, d'une manière générale, de prononcer sur des contestations ayant pour objet des droits civils, la loi serait contraire à l'esprit et même au texte de la Constitution; mais il est loin d'en être ainsi, et les pouvoirs des conseils de prud'hommes, limités et définis comme ils le sont par le projet qui vous est soumis, ne semblent à vos commissions entachés d'aucune inconstitutionnalité. » (Rapport au sénat.)

(1) « La 1<sup>re</sup> section pense qu'il faudrait ajouter le mot « ou apprentis » après le mot « ouvriers. » L'adjonction du mot « apprentis » est également sollicitée par la 6<sup>e</sup> section.

La section centrale, en ce qui concerne spécialement l'insertion du mot « apprentis, » la croit inutile, l'expression « ouvriers » étant ici une expression générique qui comprend les apprentis. L'ensemble du texte lui paraît d'ailleurs indiquer d'une manière suffisante que ce n'est qu'accessoirement que les conseils de prud'hommes se trouvent investis d'autres attributions que celles qui sont spécifiées au § 1. » (Rapport à la chambre.)

« Cet article définit le but de l'institution des conseils de prud'hommes, qui ont en première ligne une mission de conciliation. Leur action s'étend sur les différends entre les chefs d'industrie et les ouvriers, et entre les ouvriers eux-mêmes; mais, contrairement à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 3 août 1816, les différends entre les chefs d'industrie ne leur sont pas soumis; seulement, aux termes de l'art. 46, les chefs d'industrie peuvent se présenter volontairement devant le conseil des prud'hommes pour être conciliés.

« Cet article a été adopté. Il a paru convenable de restreindre la juridiction des prud'hommes, comme le propose le projet: les différends entre les chefs d'industrie peuvent être d'une nature assez grave pour réclamer l'intervention des tribunaux; il est donc naturel de laisser les chefs d'industrie dans le droit commun, sauf à leur accorder les facilités que consacre l'art. 46. Quant aux ouvriers, l'article, expliqué du reste par l'art. 4, doit être entendu en ce sens, qu'il ne s'agit que des ouvriers travaillant ensemble ou du moins pour le même maître. Les différends ne se rattachant pas à l'industrie exercée par les deux ouvriers en cause, échappent évidemment au pouvoir des conseils de prud'hommes. » (Rapport au sénat.)

(2) « Le projet primitif investissait le gouvernement du droit de créer des conseils de prud'hommes,

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

Seront entendus, au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution.

## CHAPITRE II.

### DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

Art. 3. Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-prési-

dans toute localité où cette institution serait jugée nécessaire.

« Après une longue discussion, sur laquelle il paraît inutile de revenir, le principe de confier à la loi la création des conseils de prud'hommes a prévalu ; le gouvernement pourra seulement déterminer le nombre des membres et la composition du conseil.

« Vos commissions ne s'opposent pas à l'adoption de l'article, mais plusieurs membres auraient préféré le projet primitif ; ils pensent que le gouvernement peut être investi du droit de créer des conseils de prud'hommes conformément à l'art. 94 de la Constitution, et ils sont d'avis qu'il est inutile de faire intervenir la législature pour décider chaque cas spécial qui se présentera.

« Avant d'établir un conseil de prud'hommes, il faut entendre, au préalable, la députation permanente, la chambre de commerce, et le conseil communal du siège de l'institution.

« Ces précautions se comprenaient très-bien quand le droit de créer des conseils de prud'hommes était donné au gouvernement ; mais il est assez difficile d'admettre qu'une législature trace ainsi des règles à une législature future. Comment concilier les exigences du dernier paragraphe de l'art. 2 avec le droit d'initiative de chaque membre des chambres ? Comment, dans tous les cas, serait-il possible d'entendre au préalable le conseil communal du siège de l'institution, avant que la loi eût déterminé ce siège ?

« D'après cette observation, si le paragraphe précité s'appliquait et à la création du conseil, et au mode de sa composition, vos commissions vous proposeraient un amendement pour faire disparaître les anomalies signalées ; mais en considérant ce paragraphe comme uniquement applicable aux mesures à décréter par le gouvernement, toute difficulté disparaît, et c'est dans ce sens que vos commissions entendent l'article. Ainsi la législature sera libre de créer, si elle le croit utile, des conseils de prud'hommes, et le conseil créé, le gouvernement devra consulter pour le composer les autorités mentionnées dans le dernier paragraphe de l'art. 2. Certes, avant de discuter ou de voter la loi, une instruction préalable peut être utile ; et dans presque tous les cas elle aura lieu ; mais nous tenons seulement à constater qu'elle ne peut pas être obligatoire pour la législature, ni surtout, si elle n'a pas en lieu, élever contre l'initiative d'un de ses membres une fin de non-recevoir. » (Rapport au sénat.)

L'article, tel qu'il se trouve dans la loi, a été proposé par la section centrale, à la suite d'un amendement présenté par M. Muller.

(1) « Pour ce qui regarde l'introduction d'un parfait équilibre entre l'élément ouvrier et l'élément patron, dans la composition des conseils, la section

centrale, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers (1).

Art. 4. Par chefs d'industrie, on entend (2) : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contre-maitres, les ouvriers à livret et les patrons

centrale a cru que ce n'est là qu'un acte de justice, en même temps qu'une innovation habile. S'il est une chose que suppose l'idée d'un tribunal de famille, c'est la conviction, chez les justiciables, que ce tribunal mérite réellement la confiance, l'autorité paternelle à laquelle il prétend. Cette confiance, cette autorité ne peut exister là où, dans les différends entre patrons et ouvriers, ceux-ci, assez naturellement défiant, commencent par suspecter le tribunal dans son personnel même. On aura beau vanter l'intégrité des patrons ; il faut plus qu'une intégrité non contestable si l'on veut que les prud'hommes jouissent d'une influence sérieuse, il faut une intégrité non contestée. C'est ce que l'égalité numérique entre les deux éléments peut seule donner. » (Rapport à la chambre.)

(2) « MM. David et Grosfils demandent qu'on entende également par chefs d'industrie les artisans travaillant pour leur propre compte.

« La section centrale n'accepte pas cet amendement, qu'elle croit inutile. Elle pense que la valeur usuelle et légale des mots *chefs d'industrie* est telle, que les mots comprennent *pro facto* les artisans travaillant pour leur propre compte, s'ils emploient la matière qui leur appartient. » (2<sup>e</sup> rapport à la chambre.)

M. H. DE BROUCKERE : « Tous ceux qui sont au courant des affaires de mines savent que ce ne sont pas les exploitants qui sont en rapport avec les ouvriers, mais que ce sont les directeurs, les sous-directeurs et les ingénieurs. Ces derniers sont donc beaucoup plus aptes que les exploitants à être prud'hommes. Je n'exclus cependant pas les exploitants.

« Je n'ai soumis mon amendement à la chambre qu'après l'avoir communiqué à M. le ministre de l'intérieur et à l'honorable rapporteur. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il s'agit bien des ingénieurs civils attachés aux établissements ? »

M. H. DE BROUCKERE : « Évidemment. » (Séance du 27 avril 1858.)

« Un membre ayant demandé que l'on comprît nominativement les écoles dentellières dans le texte de l'article, la section centrale n'a pas cru devoir déférer à ce désir, mais uniquement par le motif que suivant elle il est hors de doute que les écoles dentellières, sous quelque dénomination et sous quelque direction qu'elles se trouvent établies, tombent sous l'application de notre loi. » (Rapport à la chambre.)

M. COPPIETERS ET WALLANT : « M. le ministre de l'intérieur nous a déclaré qu'il s'est mis d'accord avec la section centrale sur la rédaction des articles. Comme il importe, messieurs, que cet accord existe non-seulement sur les termes des articles en discussion, mais aussi sur le sens à attribuer à ces termes, je crois nécessaire de faire une interpellation à M. le

et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

Art. 5. Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants (1) au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement (2).

Art. 6. Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs il faut :

- 1<sup>o</sup> Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'art. 4 ;
- 2<sup>o</sup> Être Belge par la naissance ou la naturalisation (3) ;
- 3<sup>o</sup> Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 4<sup>o</sup> Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins (4).
- 5<sup>o</sup> Savoir lire et écrire (5).

ministre de l'intérieur, dans le but de bien fixer la portée du projet de loi.

« Le rapport de la section centrale nous apprend qu'un membre ayant demandé que l'on comprît nominativement les écoles dentellières dans le texte de l'article, la section centrale n'a pas cru devoir déférer à ce désir, mais uniquement par le motif que, suivant elle, il est hors de doute que les écoles dentellières, sous quelque dénomination ou sous quelque direction qu'elles se trouvent établies, tombent sous l'application de la loi; je prie M. le ministre de vouloir déclarer à la chambre s'il adhère à cette interprétation. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Les écoles dentellières sont des fabriques ou des établissements industriels : elles sont dès lors comprises dans l'article 4 ; elles suivent le sort des établissements industriels ou des fabriques ; c'est pour ces genres d'industrie que les conseils de prud'hommes sont surtout utiles. »

M. DAVID : « Il a été entendu dans la section centrale que par artisans on n'entend pas les maîtres serruriers, maréchaux, menuisiers qui travaillent avec leurs ouvriers ; nous avions proposé notre amendement dans la crainte que ces chefs d'ateliers ne vinssent faire partie des conseils de prud'hommes, envoyés par les ouvriers. »

« Il est incontestable que s'ils avaient été envoyés par eux, ils auraient représenté non les intérêts des ouvriers, mais les intérêts des chefs d'industrie. Voilà quel était l'objet de notre amendement. Puisqu'il est bien entendu que ce sont là des chefs d'industrie, notre amendement n'a plus de raison d'être ; ils voteront avec les industriels. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « A la page 115 de l'exposé des motifs, le gouvernement a donné la définition de ce qu'il faut entendre par artisans. »

« On entend par artisans, les individus qui travaillent seuls ou assistés seulement de leur femme et de leurs enfants, soit pour le compte d'autrui, soit pour leur propre compte, ainsi que les individus qui dans leur domicile, seuls ou aidés de compagnon, ou d'apprentis, ouvrent à façon les matières qu'on leur a confiées. Lorsque les matières leur appartiennent, ils rentrent dans la catégorie des chefs d'industrie. » (Séance du 27 avril.)

(1) « Conformément aux règles établies pour la composition du conseil, les prud'hommes suppléants seront choisis, moitié parmi les ouvriers, moitié parmi les patrons, et ne seront appelés à remplacer que l'élément manquant auquel ils appartiennent. » (Rapport au sénat.)

(2) « De quel empêchement s'agit-il au projet; est-ce d'un empêchement permanent ou même d'un empêchement simplement momentané? L'empêchement momentané suffira pour motiver l'appel des suppléants, à condition, toutefois, que les membres effectifs empêchés aient donné information de leur absence en temps opportun. Il est impossible, en effet, dans la pratique, qu'on doive convoquer les

suppléants au moment même où le conseil s'apprête à siéger. La loi comporte une certaine élasticité. Suivant quel ordre les suppléants seront-ils appelés? C'est à la prudence du président et du conseil à en décider. Ainsi un patron devra être remplacé par un patron, un ouvrier par un ouvrier. Si le président seul a pu avoir connaissance de l'absence d'un membre effectif, c'est le président qui agira. Dans le cas contraire, c'est le conseil qui pourra intervenir. Il est nécessaire de laisser quelque latitude en cette matière. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Parmi les conditions requises pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, le projet place celle d'être Belge par la naissance ou par la naturalisation. La section centrale croit devoir faire observer, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire au texte de la loi, qu'il ne peut s'agir ici que de la naturalisation ordinaire, celle-ci étant suffisante pour le droit électoral à la commune. »

« Il place au n<sup>o</sup> 4 celle d'exercer effectivement son industrie ou son métier depuis six ans au moins. L'expression son industrie ou son métier exclut de la classe des électeurs, ceux qui auraient changé d'industrie ou de métier dans le terme réglé par la loi. La 1<sup>re</sup> section a jugé cette disposition trop sévère. La section centrale a pensé au contraire qu'elle méritait d'être maintenue, par le double motif qu'un ouvrier, par exemple, qui change souvent de métier, ne donne qu'une médiocre idée de son esprit d'ordre et de son aptitude, et qu'en tout cas les fonctions de prud'homme exigent une certaine expérience qui n'est que le fruit d'un exercice plus ou moins prolongé d'une même profession. Mais elle a cru qu'on pouvait en limiter la durée à quatre années au lieu de six, temps fixé par le projet. » (Rapport à la chambre.)

(4) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il faut que les quatre ans se rapportent à la fois à l'exercice de l'industrie et au domicile. »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est ainsi entendu. »

M. E. VANDENBERGHEM : « La rédaction ne peut être entendue autrement. » (Séance du 28 avril.)

(5) « Un point a frappé la section centrale, c'est la condition proposée, pour pouvoir être inscrit comme électeur, de savoir lire et écrire. Jusqu'ici cette condition n'avait été attachée qu'à l'éligibilité. Est-il certain que l'on trouvera en nombre suffisant des ouvriers possédant de l'instruction, ou plutôt ayant conservé jusqu'à un certain âge les notions qu'ils ont reçues dans leur jeunesse? C'est ce que l'expérience démontrera, quoiqu'il soit malheureusement avéré que, faute d'exercice, des notions ne persistent pas longtemps, sans qu'on soit toutefois autorisé à en conclure que même là où elles se sont complètement perdues, le temps passé à l'école soit stérile pour l'enfant du peuple. Il y a quelque chose qui reste toujours, c'est une plus grande rectitude de l'intelligence et un plus grand esprit d'ordre. Quoi qu'il en soit, la section centrale a jugé que le respect dû au grand principe de l'instruction populaire exigeait

Art. 7. Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent :

A. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;

B. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;

Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs au moins.

Ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement.

Art. 8. Les administrations communales dressent, dans leurs circonscriptions respectives, des listes provisoires d'électeurs, choisis parmi les personnes remplissant les conditions déterminées

à l'art. 9. Ces listes comprennent aussi les électeurs de droit mentionnés à l'art. 7 (1).

La députation permanente du conseil provincial fait la révision des listes provisoires, statue sur les réclamations et arrête les listes générales.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et, par extrait, aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil.

Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions, lors de la révision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1<sup>er</sup> au 15 août.

Art. 9. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

Art. 10. Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne

que l'expérience fût tentée. Il faut au moins que l'hommage soit rendu en haut, si l'on veut qu'il soit rendu en bas. Il est utile que l'ouvrier constate une fois de plus ce qu'on pense, dans d'autres régions, de l'importance de l'instruction, et qu'il n'y a que celle-ci qui puisse lui assurer une supériorité dans sa classe. » (Rapport à la chambre.)

« Cet article, qui énumère les conditions exigées pour être électeur, a suscité de longues et sérieuses discussions.

« Sous la législation actuelle, pour être électeur il faut être patenté ; cette condition est supprimée dans le projet. Vos commissions approuvent cette suppression, que les modifications apportées aux lois sur les patentes rendent même indispensable.

« Les conditions exigées ont également obtenu l'approbation de vos commissions ; mais quelques membres auraient préféré que l'on n'inscrivit pas comme condition légale l'obligation de savoir lire et écrire, ce qui pourra donner matière à des contestations ; ils auraient trouvé plus convenable qu'on s'en rapportât à la députation permanente qui n'aurait pas hésité à rayer des listes les électeurs illettrés.

« On s'est effrayé de cet article auquel on a reproché de contenir le principe du suffrage universel. Sans nous prononcer sur cette théorie, nous croyons pouvoir nous borner à dire que ce reproche ne nous paraît pas fondé.

« Si cet article était isolé, il contiendrait sans doute un appel presque sans limites à tous les patrons et à tous les ouvriers ; mais, tel qu'il est inscrit dans la loi, il se borne à établir les catégories d'individus parmi lesquels la députation permanente doit faire un choix, et les pouvoirs de ce corps électif sont ainsi expliqués dans l'exposé des motifs : « La députation fixe seulement dans l'une comme dans l'autre catégorie le choix d'un certain nombre d'individus qui, par leur moralité, leur esprit d'ordre et leur intelligence, offriront les garanties les plus réelles. »

« Ces considérations ont déterminé vos commissions à vous proposer l'adoption de l'art. 6. » (Rapport au sénat.)

(1) « Il a paru à la section centrale que le projet présentait, sur la manière de former la liste des électeurs, des lacunes qu'il était convenable de com-

bler. On a déjà vu qu'elle est d'accord avec le projet pour laisser en cette matière un large pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative ; mais encore celle-ci ne peut-elle être investie du droit de ne prendre que son caprice pour règle, et doit-elle agir avec une circonspection qui sera en définitive la seule garantie des intéressés.

« Le projet suppose la formation des listes par périodes triennales. Tout notre système électoral est fondé au contraire sur le principe de la permanence des listes, principe dont il est d'autant moins utile de s'écarter dans l'espèce, qu'il facilite la besogne de l'administration en même temps qu'il sauvegarde les droits des électeurs.

« Le projet charge de la confection des listes la députation permanente du conseil provincial, c'est-à-dire directement l'autorité qui, en toute circonstance, est constituée juge d'appel des réclamations en matière électorale. Pourquoi supprimer virtuellement le droit de réclamation en supprimant le juge d'appel ? Remarquons que l'électorat conféré à la classe ouvrière par l'institution des prud'hommes, est le seul de cette nature dont elle soit appelée à jouir, et qu'il n'est donc pas déraisonnable de supposer qu'elle puisse s'en montrer jalouse. Remarquons encore que la nouvelle loi est destinée à une longue durée, et qu'il est difficile de prédire l'importance pratique qu'elle peut acquérir dans l'avenir.

« A qui d'ailleurs la députation permanente devrait-elle nécessairement s'adresser pour le soin que lui confie l'article du projet ? Evidemment aux administrations communales qui, de leur côté, transmettraient, et les renseignements qu'elles posséderaient en propre, et ceux qu'elles recueilleraient auprès des chefs d'industrie ou ailleurs. N'est-il pas plus simple dès lors de charger les administrations communales de dresser elles-mêmes, sous leur responsabilité, des listes provisoires, que la députation permanente arrêterait définitivement, en statuant en même temps sur les réclamations qui pourraient lui être parvenues ? Ce ne serait qu'écrire en obligation ce qui ne manquerait pas de se passer en fait, là où chaque autorité ferait son devoir, dans le système du projet, sauf que celui-ci abolit implicitement le droit de réclamation. » (Rapport à la chambre.)

pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Art. 11. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les individus qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers (1) ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs ; les individus notablement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

Art. 12. Les membres du conseil ne peuvent être parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Art. 13. L'élection a lieu au siège de l'institution.

Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs, con-

formément aux instructions de la députation permanente du conseil provincial (2).

La convocation est faite à domicile et par écrit ; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Art. 14. Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie (3).

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les contre-maitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

(1) « La 3<sup>e</sup> section demande si la cession de biens dont il s'agit à l'article, est la cession volontaire ou la cession judiciaire. Comme l'une et l'autre sont la conséquence d'une position de fortune des plus précaires, il est dans l'esprit de la loi de regarder comme cause d'exclusion, aussi bien la cession volontaire que la cession judiciaire. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Aux termes du projet, c'est l'administration du siège de l'institution qui ferait la convocation des électeurs. Ce mode paraît offrir des inconvénients sérieux. Le ressort d'un conseil s'étend généralement à plusieurs lieues, et c'est dans cette étendue que les électeurs se trouvent disséminés. Si la convocation est confiée à l'administration du siège, il n'y a point de garantie que les électeurs soient dûment avertis. Mieux vaut charger chaque administration communale du soin de convoquer les électeurs dans sa circonscription. Mais comme il faut que l'opération se fasse d'une manière uniforme, il faut aussi que l'impulsion parte d'un centre déterminé. La section propose d'attribuer à la députation permanente du conseil provincial, déjà mêlée de divers chefs à l'institution, l'initiative des mesures à prendre. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Cet article est logique non-seulement en ce qui concerne l'égalité de représentation, mais en ce qui concerne une autre modification, virtuellement impliquée dans cette première, l'établissement de deux assemblées électorales séparées. Si les patrons et les ouvriers ont des intérêts distincts mais également respectables, il faut les mettre les uns et les autres à même de les défendre d'une manière sérieuse, il faut leur donner une protection complète et loyale, non un semblant de protection. Or, il doit se rencontrer, il peut se rencontrer du moins, et rien que le danger commande de prendre des précautions, que dans une assemblée électorale unique, un des éléments absorbe complètement l'autre et qu'en définitive il n'y ait qu'un des deux intérêts en présence qui obtienne satisfaction. En vain aura-t-on décrété l'égalité de représentation ; si chacun des éléments concourant à l'élection ne jouit pas d'une vraie indépendance vis-à-vis de l'autre, il est impossible que le

résultat du scrutin passe jamais pour sincère, que le tribunal qui en sort réponde par conséquent à son but.

« Quand on veut la fin, il faut vouloir les moyens légitimes, et quand on reconnaît que patrons et ouvriers doivent être également représentés, à part les uns des autres, il faut bien accorder aux ouvriers le droit de choisir avec liberté leurs mandataires, aux patrons de choisir avec liberté les leurs. En cette matière la liberté n'existe entière que si la supériorité de position sociale dans une portion des électeurs, ou la supériorité de nombre dans la seconde portion, ne peuvent ni l'une ni l'autre exercer sur le résultat du scrutin une influence qui serait regrettable et injuste dans les deux cas, et dont ouvriers et patrons seraient exposés de même à être victimes. Représentation égale des deux éléments, séparation des assemblées électorales, sont chose corrélatives. Aussi le décret du 27 mai 1848 en France, s'empressa-t-il de redresser sur ce point le système des décrets impériaux. Les patrons et les ouvriers furent appelés à former, dans leurs catégories respectives, une liste de candidats triple du nombre des membres à élire, et, à la suite de cette opération, une nouvelle élection avait lieu, dans laquelle les patrons choisissaient définitivement les prud'hommes ouvriers parmi les candidats ouvriers, et les ouvriers, les prud'hommes patrons parmi les candidats patrons. » (Rapport à la chambre.)

« Cet article établit la division des électeurs en deux assemblées, ou les élus seront choisis par leurs pairs. — Cette innovation, déjà introduite en France par la loi de 1853, a obtenu l'approbation de vos commissions. — L'institution des prud'hommes, pour produire d'heureux fruits, doit jouir de la confiance générale, et à cet effet le conseil doit non-seulement représenter numériquement, d'une manière égale, les deux intérêts en présence, mais il doit aussi représenter les intentions et les vues de chacune des catégories d'électeurs.

« Dans une assemblée unique, ce résultat essentiel pourrait ne pas être atteint. Il faudrait un grand hasard pour que les patrons et les ouvriers se représentassent en nombre égal à l'élection, et dès que

Art. 15. Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la députation permanente du conseil provincial et qui justifieront de leur identité (1).

Art. 16. Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que la députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de quatre cents électeurs (2).

Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par sections s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

Art. 17. Chacune des assemblées ou des sec-

tions électorales est présidée par un membre du conseil communal du siège de l'institution, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

Art. 18. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 19. Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix (3).

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois

cette égalité n'existe pas, un des éléments peut écraser l'autre, et choisir, soit des patrons que la majorité des patrons repousserait, soit des ouvriers auxquels la majorité des ouvriers refuserait ses suffrages.

« On a exprimé la crainte que les nominations faites dans deux assemblées séparées ne créent dans le conseil un antagonisme fâcheux. Si cet effet se produit, il sera la conséquence, non de la nomination faite dans deux assemblées, mais des deux intérêts naturellement en présence; il pourra donc se produire, quel que soit le mode de nomination, si les intérêts sont différents, et convenablement représentés. Du reste le système d'une assemblée unique aurait des inconvénients infiniment plus graves, comme nous l'avons démontré, et l'antagonisme ne pourrait être évité qu'en sacrifiant alternativement les intérêts que chaque catégorie doit représenter. » (Rapport au sénat.)

(1) M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : « Voici les motifs pour lesquels la commission a présenté son amendement; il peut arriver qu'une administration communale néglige d'envoyer son bulletin à un électeur ou que l'électeur perde son bulletin; il serait injuste, dans ce cas, d'empêcher cet électeur de voter.

« Nous avons emprunté notre amendement à la loi électorale et nous pensons qu'il a une utilité d'autant plus grande, qu'on n'exige pas que l'électeur porte le conseil de prud'hommes donne un récépissé de son bulletin de convocation, ainsi que cela doit se faire pour les élections ordinaires, d'après l'article 10 de la loi électorale.

« Qu'arriverait-il si un grand nombre d'électeurs, dans les campagnes où les ouvriers demeurent un peu loin, ne recevaient pas de bulletins par le garde champêtre ? » (Séance du 20 décembre 1858.)

(2) « Il importe de prévoir le cas où le nombre des électeurs serait fort élevé. Si ce cas se présente, la section centrale pense qu'il faut laisser à l'autorité le droit de diviser les assemblées en sections, ne fût-ce que dans l'intérêt de la rapidité des opérations, intérêt d'autant plus sérieux qu'il faut veiller à ne pas distraire plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire les ouvriers de leurs travaux. En fixant à quatre cents le nombre maximum d'électeurs que chaque section pourrait comprendre, elle pense avoir mis une limite raisonnable à la formation d'assemblées trop nombreuses. La séparation des locaux affectés aux diverses sections, est encore une

mesure de précaution qui pourra ne pas paraître superflue.

« Enfin elle croit convenable de prescrire le mode de classement des électeurs, en cas de division par sections, et pense que le meilleur est le classement suivant la lettre initiale des noms. On prévient ainsi, dans quelque mesure, le danger des embrigadements d'électeurs, dont le résultat est toujours de porter une grave atteinte à la sincérité du vote. » (Rapport à la chambre.)

(3) L'article primitif portait : « Il est procédé aux élections par scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages.

« S'il y a parité de votes, le plus âgé des candidats est préféré. »

M. E. VANDENBERGHEBOOM : « On donne pour origine aux conseils de prud'hommes le principe électif. On fait reposer leur formation sur l'élection. Mais, à peine a-t-on admis cela en principe, qu'on s'en écarte dans la pratique.

« En effet, par l'article qui nous est soumis en ce moment, on se contente de la majorité relative, et cela pour éviter le ballottage, qui a, je le reconnais, des inconvénients. Mais il me semble que, pour éviter un léger inconvénient, on tombe dans un très-grand vice; car, enfin, en vous contentant de la majorité relative, vous pouvez arriver à ne plus avoir la signification d'une élection; je vais vous le prouver.

« Vous pouvez avoir un tel morcellement, une telle dispersion des voix que, sur 60 votants, je suppose, 4 ou 5 voix vous donnent une majorité relative. Eh bien, je dis que ce n'est pas là une élection; c'est un accident; c'est peut-être une manœuvre employée par quelqu'un de remuant. Mais vous n'avez plus là la signification d'une élection.

« La dernière loi française pourvoit à cela par son art. 9 : « Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire; la majorité relative suffit au ballottage. » Ainsi, on commence par exiger, comme on exige ici, dans toutes nos élections, la majorité absolue.

« Je veux bien qu'on n'aille pas jusqu'à la majorité absolue; mais je voudrais qu'on fixât au moins un minimum; ainsi, que l'on dise que cette majorité relative ne pourra pas être moindre du tiers des votants. De cette manière, vous auriez un à-peu-près; mais par ce que vous demandez à présent, vous aurez un tel morcellement de votes, que votre élection n'en sera plus une. Ce sera, permettez-moi le mot, un tirage au sort dans lequel, avec un petit numéro, on

autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Art. 20. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque; en cas de contestation, le bureau décidera.

Sont nuls, les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 21. Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote de chacune d'elles, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement (1).

Art. 22. Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, à la députation permanente du conseil provincial. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 23. Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal. Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil pro-

vincial, soit au bourgmestre du siège de l'installation, à charge, par ce dernier, de la transmettre, dans les trois jours, à la députation provinciale.

Art. 24. Dans les quinze jours de la transmission du procès-verbal, la députation permanente du conseil provincial peut, par arrêté motivé, annuler l'élection d'office pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide s'il n'y a pas eu réclamation de la part des intéressés, ou opposition de la part du gouverneur. Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, la députation est tenue également de prononcer dans le délai de quinze jours, à partir du dépôt de la réclamation à l'administration provinciale ou de l'arrêté d'opposition. Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

Art. 25. Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1851, savoir : le président du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué; le vice-président et les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du président.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

Art. 26. Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

peut gagner un lot. Ce ne sont plus là des élections.

« C'est un inconvénient d'avoir des ballottages. Mais, je suppose qu'on fixe l'élection au dimanche, à 2 heures, et qu'on dise que le ballottage, s'il est nécessaire, aura lieu après la proclamation du résultat principal. En quelques heures tout sera fini; vous n'aurez pas de grande perte de temps, ni d'inconvénients notables.

« Messieurs, l'élection consiste à s'assurer du choix des électeurs, en exigeant la moitié plus un des suffrages. Alors, on est certain qu'il y a un choix, qu'il y a quelque chose de raisonné, tandis qu'avec ce que vous demandez, il n'y a plus assurance d'élection. C'est un semblant d'élection.

« Et non - seulement vous appliquez ce régime aux ouvriers, auxquels il faudrait enseigner à pratiquer leurs droits civiques, d'une manière saine et virile, mais, vous l'appliquez aussi aux patrons, déjà rompus aux fortes luttes électorales. Assignez aux uns et aux autres un niveau à atteindre, et l'effort qu'ils tenteront pour y parvenir, sera qu'ils le dépasseront. Fixez un minimum, et vous aurez la coalition, véritable ressort de l'élection.

« Je propose donc l'amendement suivant :

« Il est procédé aux élections par scrutin de liste. « Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne « réunit plus du tiers des voix.

« Si tous les membres du conseil n'ont pas été « nommés au premier tour de scrutin, le bureau « principal fait une liste des personnes qui ont obtenu « le plus de voix.

« Cette liste contient deux fois autant de noms « qu'il y a encore de prud'hommes à élire. Les suf- « frages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats. « La nomination a lieu à la pluralité des votes.

« S'il y a parité des suffrages, le plus âgé est préféré. » (Séance du 29 avril.)

« D'après le projet du gouvernement, la majorité relative suffisait pour être nommé; l'article adopté par la chambre exige que, pour être élu, on réunisse au moins le tiers des voix.

« Il serait plus conforme aux règles adoptées en matière électorale d'exiger la majorité absolue; mais le caractère particulier de ces élections et la nécessité connue de ne pas trop multiplier les scrutins doivent conseiller de se contenter de la transaction qui vous est soumise. » (Rapport au sénat.)

(1) Cette disposition et la suivante sont empruntées à la loi communale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 27. Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux art. 13 et suivants.

Art. 28. Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, pourra être déclaré démissionnaire par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 29. Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats choisis par le conseil dans son sein ou en dehors. La

durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau (1).

Art. 30. Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 31. Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes ; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Art. 32. Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 25.

### CHAPITRE III.

#### DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES CONSEILS.

Art. 33. Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties (2).

(1) « Y a-t-il avantage à ne nommer les président et vice-président que pour trois ans, tandis que les membres prud'hommes sont élus pour six ans ? C'est une autre question posée par la troisième section. La disposition n'est pas importante. Elle se justifie cependant par la nécessité d'avoir toujours un président actif et capable, et de pouvoir remplacer en temps opportun celui qui n'aurait plus les loisirs suffisants pour l'accomplissement de sa tâche, ou qui n'y mettrait pas toute l'aptitude et tout le zèle requis. » (Rapport à la chambre.)

M. TACK : « J'ai demandé la parole pour obtenir de M. le ministre de l'intérieur un éclaircissement sur la portée des termes de l'art. 29, d'après lequel le président et le vice-président du conseil des prud'hommes sont nommés par arrêté royal sur une liste double de candidats présentés par le conseil et pris dans son sein ou en dehors. Je voudrais savoir si le conseil de prud'hommes est tenu de proposer ses candidats et le gouvernement de faire ses nominations parmi les éligibles, ou bien si cette condition n'est pas requise ; je pense que non, mais il peut y avoir doute, provenant de ce que la loi française contient une disposition analogue dans laquelle il est dit positivement que le président ou le vice-président pourront être nommés en dehors des éligibles. Il faut qu'on ne puisse point arguer du silence de la loi belge ; c'est pourquoi je pense qu'une déclaration de M. le ministre de l'intérieur, qui puisse servir d'interprétation à la loi, est ici nécessaire. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Le président, sur la proposition du conseil, pourra être pris parmi les éligibles ou en dehors des éligibles. L'article n'a pas été inspiré par la loi française. L'article a été inspiré par les observations très-justes de l'honorable M. H. de Brouckere. Il a dit que, dans certaines localités, on préférerait être présidé par un juge de paix que par un patron ou par un ouvrier. Eh bien, nous donnons satisfaction à cette observation pratique. Nous disons que le gouvernement pourra, sur la présentation du conseil, nommer le président en dehors même du conseil, et que le candidat pourra être choisi en dehors des éligibles. »

« Dans le district de Mons, pour les cantons de Dour et de Pâturages, on a si peu voulu que le président fût pris parmi les patrons ou les ouvriers, qu'on a interdit à ce président d'être exploitant ou intéressé dans une exploitation. On a voulu détacher entièrement l'élément judiciaire de l'élément industriel. »

M. TACK : « J'avais remarqué que le cas était prévu par la loi française et ne l'était pas par le projet. C'est pourquoi j'ai fait mon observation. » (Séance du 29 avril.)

(2) « Avant de porter une affaire devant le conseil des prud'hommes, elle doit subir une première épreuve devant une section du conseil, laquelle a pour mission spéciale de chercher à concilier les parties. Elle n'est point appelée à juger, mais à entretenir ses bons offices. Il est donc formé dans chaque conseil un bureau de conciliation. Mais le projet ne dit pas par qui ? Il y a lieu de préciser ce point, conformément au vœu exprimé par la cinquième section. Il y a lieu également de stipuler que le greffier assistera aux séances du bureau de conciliation, puisqu'il est indispensable qu'on prenne acte des dires des parties, ou tout au moins des arrangements qui interviendraient ou du refus des parties de se concilier. »

« La section centrale propose d'un autre côté, à l'effet d'assurer le service régulier du bureau, d'adjoindre deux membres suppléants aux membres titulaires, et enfin de procéder tous les trois mois au renouvellement du bureau, en stipulant que les mêmes membres peuvent être réélus. La mission de prud'homme membre du bureau de conciliation est en effet plus difficile, sous ce double rapport qu'elle exige certaines aptitudes particulières et un plus grand sacrifice de temps. »

« Il faut donc fournir l'occasion au prud'homme de se décharger après un certain temps d'exercice, et au conseil de remplacer celui qui ne se serait pas montré suffisamment capable. Le renouvellement périodique et à court intervalle fera atteindre le but sans provoquer de froissements. » (Rapport à la chambre.)

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

Art. 34. Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires (1) et en se conformant au § 2 de l'art. 35, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

Art. 35. Nulle affaire ne peut être déferée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

Art. 36. Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Art. 37. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer, afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

Art. 38. Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'art. 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduisait, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présents ne soit pas inférieur à quatre.

Art. 39. Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera la disposition finale de l'art. 38.

Art. 40. Le conseil tient au moins deux séances par mois ; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

## TITRE II.

### DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 41. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers (2), soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

Art. 42. Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier (3).

La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende.

Art. 43. En condamnant à l'amende, les conseils

(1) « La dernière partie de l'article a été l'objet de critiques au sein de vos commissions.

« Quand, par le choix du conseil, un bureau de conciliation est composé, il a paru exorbitant que le président seul ait le droit de dépouiller ses membres de leurs fonctions et de les confier à d'autres membres du conseil.

« En conséquence, vos commissions vous proposent de rédiger comme suit le dernier paragraphe de l'art. 34.

« Le conseil peut, d'après la nature des affaires, etc. » (Rapport au sénat.)

(2) « La sixième section demande si par « ouvriers »

dans le sens de notre article, on entend aussi les ouvriers travaillant chez eux pour compte d'un patron ? La solution affirmative ne fait point doute. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Plusieurs questions délicates se rattachent à cet article. Il y a d'abord la question de principe même : faut-il attribuer aux prud'hommes le droit de prononcer des peines disciplinaires ? Ce n'est pas la difficulté constitutionnelle que nous voulons rappeler ici. C'est le point de savoir s'il y a convenance, utilité pratique à étendre jusque-là la compétence des prud'hommes, qui reste à décider. La première section rejette l'article. La deuxième s'abstient. La

de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, à dater du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, sans qu'il soit besoin de signification des sentences contradictoires ni de mise en demeure.

Le gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts, de manière à ce qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux.

Le condamné peut toujours se libérer en payant l'amende.

Art. 44. L'appel (1) des sentences qui prononce-

ront l'amende, sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

section centrale se prononce en faveur du principe, et pense même que, celui-ci admis, il est sage d'en faire une application quelque peu plus large même que ne le fait le projet.

« Remarquons bien que ce n'est pas d'une innovation qu'il s'agit. La juridiction disciplinaire des prud'hommes est presque contemporaine de l'institution. Elle est inscrite déjà dans le décret du 3 août 1810. Les avantages n'en paraissent point contestables. Tant qu'elle demeure une abstraction, elle est un frein moral. Dans l'application, elle ne constitue qu'une juste répression, ou d'infractions qui ne sont point prévues par les lois pénales et les règlements existants, ou d'infractions qu'on hésite souvent à poursuivre parce que la peine pourrait se trouver disproportionnée avec le fait incriminé. Mais qui ne voit que cette impunité répétée et presque passée en règle dans certains cas, peut entraîner à de fâcheuses conséquences ?

« C'est ainsi que l'industrie dentellière, par exemple, est fréquemment victime de détournements de la matière première confiée aux ouvrières, et l'industrie de la pêche d'appropriations clandestines de la part des gens d'équipage. Des plaintes très-vives ont été transmises de ce chef à la section centrale avec prière d'y faire droit par quelque disposition à inscrire dans la nouvelle loi.

« La section centrale a cru devoir se rendre à ces plaintes, et c'est à cette fin qu'elle propose de frapper de la peine comminée par notre article, *tout acte d'infidélité*. Cet article ne prévoyait que « *les faits tendants à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier*. » La section a préféré conserver en même temps l'expression : « *tout manquement grave*, » consacrée par l'usage et par la législation actuelle, et qui ne lui a pas paru d'ailleurs plus pécher par le vague que les termes du projet. Mais les patrons peuvent se rendre coupables de manquements graves envers les ouvriers, comme les ouvriers envers les patrons, et il serait injuste de ne diriger la peine que contre la catégorie des ouvriers. Là où des torts si graves qu'ils méritent une peine peuvent être réciproques, il faut que cette peine soit comminée contre tous, ou elle ne doit l'être contre personne. Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, de défendre cette règle de justice distributive. La section centrale a cru devoir s'en exprimer formellement dans la rédaction qu'elle propose.

« Une requête a été adressée à la chambre et renvoyée à la section centrale, émanant du conseil de prud'hommes d'Ypres et tendante, entre autres, à obtenir, par notre loi, la répression de certains faits d'embauchage des ouvriers, qui se pratiquent encore spécialement dans l'importante fabrication des den-

telles. La section centrale n'a pas cru devoir introduire, sur ce point, une disposition particulière. Il lui semble que si les actes dénoncés par le conseil d'Ypres se présentaient en effet avec un caractère d'évidente déloyauté, de mauvaise foi bien prouvée, ils tomberaient sous l'application de notre article. Nous en disons autant du fait des pêcheurs qui refusent, sans motif légitime, de se rendre à bord de leur bateau. » (Rapport à la chambre.)

« D'après la législation actuelle, les prud'hommes peuvent punir tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier et tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. (Art. 3, loi du 9 avril 1842.)

« Le projet qui vous est soumis ne parle plus de manquement grave, mais il érige en délit punissable par les prud'hommes tout acte d'infidélité. — Cette addition est utile ; il y a, en effet, certains actes que la justice paternelle des prud'hommes réprimera plus efficacement et plus sûrement que les tribunaux ordinaires.

« Mais pourquoi les prud'hommes n'auraient-ils plus à connaître des manquements graves que punissait la législation de 1842 ? Il y a certains manquements qui ne peuvent pas rester impunis, si l'on veut conserver les bons rapports entre les ouvriers et les maîtres, et qu'il serait, d'un autre côté, fâcheux de devoir poursuivre devant les tribunaux ordinaires. Vos commissions pensent que pour ces manquements il convient de maintenir la juridiction des prud'hommes.

« Dans l'opinion de vos commissions, l'article s'applique au maître comme à l'ouvrier. Les uns et les autres doivent déférer aux prud'hommes la connaissance de leurs différends civils : il est donc naturel et logique de soumettre également les maîtres et les ouvriers à la même juridiction disciplinaire. » (Rapport au sénat.)

Cela résulte également de la discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants le 4 mai 1858.

(1) « D'après le projet, les sentences répressives que portent les conseils de prud'hommes ne sont point sujettes à appel. La section centrale propose d'introduire le droit d'appel.

« Il est, messieurs, des dispositions du projet primitif, qui ont paru soulever quelque répugnance, parce qu'on craignait que dans certains cas peut-être, les conseils de prud'hommes ne portassent des sentences dictées par une espèce d'esprit de caste. Eh bien, dès l'instant où le droit d'appel est consacré, il est évident que l'affaire pouvant être portée devant un juge parfaitement neutre, tout danger de ce genre vient à disparaître. » (3<sup>e</sup> rapp. à la ch.)

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Art. 45. Les infractions prévues à l'art. 42 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

Art. 46. Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur des différends en dehors de la compétence du conseil ; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

Art. 47. Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à

200 francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance (1).

Art. 48. Lorsque la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort (2).

Art. 49. Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché (3).

(1) « Ce qui prouve que les conseils de prud'hommes ont justifié la confiance qu'on avait mise en eux, c'est qu'on a successivement élevé le taux de leur compétence. Fixé à 60 francs en dernier ressort par la loi de 1806, il a été porté à 100 francs par le décret de 1810, et à 200 francs en France, par la loi de 1853. Notre article propose également ce dernier chiffre. Il propose, d'un autre côté, de revenir au principe d'après lequel la compétence en premier ou en dernier ressort se règle, non sur le montant de la condamnation, mais sur le chiffre de la demande. C'est une dérogation non justifiée, en effet, que le décret de 1810 avait apportée sur ce dernier point, et à la loi de 1806 et au droit commun. La section centrale adopte l'article. »

« La 2<sup>e</sup> section propose la suppression des mots « soit devant le tribunal de première instance. » Cette proposition rentre dans le sens d'une observation présentée par la 1<sup>re</sup> section, qui demande s'il ne serait pas utile d'admettre l'appel seulement devant le tribunal de commerce, sans distinction de matière ? Les principes généraux du droit s'y opposent, sous peine d'introduire la confusion dans les juridictions. Ainsi, par exemple, aux termes de l'art. 3 (4 du projet de la section centrale), les exploitants de mines sont déclarés justiciables des conseils de prud'hommes. D'autre part, suivant la législation en vigueur, l'exploitation des mines est regardée comme une opération, comme un acte non pas industriel mais civil ; elle est assimilée à une exploitation agricole. Nous constatons le fait sans le discuter. Les exploitants de mines seraient donc justiciables pour toute matière des tribunaux civils, excepté pour les appels des sentences des conseils de prud'hommes, si l'on décidait que ces appels seraient déferés aux tribunaux de commerce qui, en effet, au cas où l'on voudrait procéder par voie de réglementation uniforme, seraient les juges d'appel les plus naturels des décisions des prud'hommes. »

« Que si au contraire, sans égard au caractère de l'institution des prud'hommes ni à la nature d'un grand nombre d'affaires qui leur sont soumises, on attribuit indistinctement la connaissance de ces ap-

pels aux tribunaux civils, c'est la même anomalie en sens contraire qui se manifesterait. Un industriel, qualifié tel par la loi et ayant agi dans le cercle de ses opérations ordinaires, se verrait traduit devant le tribunal civil pour la seule matière des appels de sentences des prud'hommes. Il semble dangereux de jeter ainsi, à l'occasion d'une loi spéciale, cette perturbation dans l'ordre des juridictions. » (Rapport à la chambre.)

(2) « La 4<sup>e</sup> section croit qu'il serait utile de déterminer la règle à observer en cas de conclusions reconventionnelles ou en compensation quant à l'appel, et de reprendre les dispositions de l'art. 22 § 1 de la loi de 1841 sur ce point. La lacune signalée est réelle. L'article de notre projet laisse subsister des difficultés sérieuses sur la marche à suivre dans certains cas. La section centrale se rallie donc à l'idée d'approprier à notre loi l'art. 22 indiqué, et propose un article nouveau ainsi conçu : « Lorsque à la demande principale, il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort. » Cette disposition soulève une objection, c'est qu'un fabricant qui serait attrait par un ouvrier devant le conseil de prud'hommes en paiement d'une somme de cent francs par exemple, pourrait traîner sa partie adverse en degré d'appel, en lui opposant une demande reconventionnelle excédant la compétence en dernier ressort des prud'hommes. Mais l'objection disparaît en présence du texte de l'art. 77, aux termes duquel les prud'hommes peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, même sans caution, jusqu'à concurrence de deux cents francs. Ils n'y manqueraient pas, sans doute, là où ils auraient la conviction que la demande reconventionnelle n'est pas produite avec sincérité, mais dans le seul but de contrarier un plaideur pauvre. » (Rapport à la chambre.)

(3) M. LE BARON D'ANETHAN : « Lorsque le mineur

Art. 50. Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les livrets d'ouvriers, les marques et les dessins de fabrique, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

Art. 51. Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

### TITRE III.

#### DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 52. L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée (1).

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maitre ou un ouvrier.

Art. 53. La citation indique le lieu, heure, jour, mois et an de la comparution ; elle mentionne les noms ; profession et résidence actuelle

des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

Art. 54. La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Art. 55. Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégier les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Art. 56. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Art. 57. Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et

sera traduit devant le conseil de prud'hommes pour un fait qui peut être puni disciplinairement, il n'y aura pas lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc*, mais lorsque le mineur sera devant le conseil comme demandeur ou défendeur en matière civile, il est contraire aux lois concernant la minorité, que le mineur puisse se présenter sans être accompagné d'un tuteur.

« Il peut arriver que les intérêts du mineur soient en jeu ; qu'il soit condamné à des restitutions, des dommages-intérêts, etc., et dans ce cas, il faut, d'après la législation existante, qu'il soit assisté d'un tuteur.

« Ce n'est pas le gouvernement qui a introduit la disposition que nous discutons ; le gouvernement s'était montré beaucoup plus large ; il n'avait pas entouré l'institution des prud'hommes d'un luxe de formalités, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur ; mais du moment qu'on a fait, des conseils de prud'hommes, de véritables tribunaux ; du moment qu'on a décidé qu'il y aurait citation, conclusions, jugement, appel, il faut que l'on adopte les autres formalités prescrites par les lois.

« Il faut, par exemple, que la femme mariée soit, en cas d'empêchement ou d'absence du mari ou du tuteur, autorisée par le conseil de prud'hommes à ester en justice. Or, si vous reconnaissez la nécessité de faire intervenir le conseil dans ce cas, il faut bien admettre aussi qu'il faut se conformer aux

règles générales en ce qui concerne les mineurs.

« Il faut donc maintenir le tuteur non pas pour les affaires disciplinaires, mais pour les affaires civiles qui peuvent avoir des conséquences pour la fortune du mineur. S'il en était autrement, on pourrait, en cas d'appel, voir un mineur comparaitre seul devant un tribunal civil ou de commerce, ce qui ne peut être admis ; il est donc rationnel de prescrire dans la loi des prud'hommes la nomination d'un tuteur *ad hoc*. » (Séance du sénat du 22 décembre 1858.)

(1) M. H. DE BROUCKER : « Le délai est extrêmement court ; je demanderai qu'on donne un délai de trois jours francs.

M. VANDERLICHELEN, rapporteur : « La section centrale voulait d'abord aussi augmenter le délai ; elle s'est cependant ralliée au projet du gouvernement, parce que le délai qui est stipulé est le même que celui qui existe pour les affaires de commerce qui ont plus d'importance. D'ailleurs, le patron qui est empêché peut se faire représenter par son contre-maitre ou un ouvrier, et l'ouvrier peut se faire représenter par un autre ouvrier. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je ferai remarquer qu'il est indispensable d'aller vite dans ce cas-ci ; si vous forcez l'ouvrier qui est en contestation avec son maître, à perdre deux ou trois jours de salaire, ce serait très-grave. »

M. H. DE BROUCKER : « Je n'insiste pas. » (Séance du 1<sup>er</sup> mai.)

peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement de trois jours au plus (1).

Art. 58. Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt: il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Art. 59. Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

Art. 60. Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et envoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 61. Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

Art. 62. Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre des témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

Art. 63. Si les parties sont contraires en faits

de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet (2).

Art. 64. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques (3).

Art. 65. Les parties n'interrompront point, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit (4).

Art. 66. Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables (5).

Art. 67. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement, ou, au plus tard, à la première réunion (6).

Art. 68. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions (7).

Art. 69. Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés:

1<sup>o</sup> Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation;

2<sup>o</sup> Quand ils seront parents ou alliés d'une des

(1) « En sections, il a été demandé, dans la discussion générale, si les membres des conseils de prud'hommes seront considérés comme magistrats? La section centrale pense que cela n'est pas douteux, « pour les faits posés par les prud'hommes ou contre eux, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » Les prud'hommes sont, en effet, investis d'une véritable fonction publique; ils exercent une portion du pouvoir judiciaire.

Dès lors il suffit d'appliquer les principes généraux pour la solution de la question. » (Rapport à la chambre.)

(2) Code de procédure civile, art. 34.

(3) Idem, art. 35.

(4) Idem, art. 36.

(5) Idem, art. 37.

(6) Idem, art. 39.

(7) Idem, art. 40.

parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3<sup>o</sup> Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4<sup>o</sup> S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5<sup>o</sup> S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6<sup>o</sup> Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.

Art. 70. La partie qui voudra récusier un membre du conseil, sera tenue de former la récusation et d'en exposer (1) les motifs par un acte qu'elle fera signifier par un huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (2).

Art. 71. Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (3).

Art. 72. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir (4).

Art. 73. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'art. 74.

Art. 74. La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en

même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

Art. 75. Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjoignant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

Art. 76. La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

Art. 77. L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 fr., ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

Art. 78. Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

Art. 79. Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire (5).

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

Art. 80. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement (6).

(1) Code de procédure civile, art. 45.

(2) Idem, art. 46.

(3) Idem, art. 47.

(4) Idem, art. 50.

(5) « La signification dont parle cet article doit être faite par huissier. Bien que l'article ne le dise pas, c'est évidemment dans ce sens qu'il doit être entendu. » (Rapport au sénat.)

(6) M. VANONSTICHEREN : « La section centrale avait d'abord proposé la disposition suivante dont l'hono-

nable M. Lelièvre avait demandé la suppression : « Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés « dans le délai de six mois, sont réputés non avenus. »

« Mais la section centrale est revenue sur sa décision et ne propose plus cet article. Elle ne le propose plus parce qu'en vérifiant les choses de plus près, elle s'est aperçue que cet article était emprunté à la procédure devant les tribunaux de première instance, tandis que dans toute cette loi nous suivons la procédure des justices de paix. Dans la procédure devant

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

Art. 81. Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties (1).

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaitre volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 82. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelques chefs.

---

les justices de paix, cette péremption au bout de six mois d'un jugement par défaut d'exécution, n'existe pas. Nous croyons qu'il n'y a pas ici de motifs pour introduire une disposition qui n'existe pas dans la procédure devant les juges de paix.»

M. DE MULENBERG : « J'avais demandé la parole pour présenter la même observation que l'honorable rapporteur de la section centrale. Je crois d'abord qu'il n'y a aucune nécessité de déclarer que les jugements seront périmés par un laps de six mois, d'autant plus que toute la procédure que nous suivons ici est empruntée, comme l'a dit l'honorable rapporteur, à la procédure des justices de paix.

« Indépendamment de cela, je crois que cette disposition aurait des inconvénients et des inconvénients assez graves pour les ouvriers. Dans la pratique, un grand nombre de ces jugements ne sont ni levés, ni signifiés, ni exécutés.

« Lorsque le patron a obtenu son jugement régulièrement, il intervient une espèce de réconciliation tacite ou expresse, entre le patron et l'ouvrier. Le jugement est prononcé, il n'est pas levé, il n'est pas exécuté, le patron conserve une espèce d'autorité sur l'ouvrier en vertu du jugement qui reste là en suspens.

« Si vous exigez impérieusement que le jugement soit, sous peine de péremption, exécuté dans le délai de six mois, vous exposerez l'ouvrier à des tracasseries inutiles, et le patron lui-même probablement à des frais frustratoires, parce qu'il ne pourra pas les récupérer sur l'ouvrier.

« Je ne vois donc à cela aucun avantage et j'y vois certains inconvénients. A ce point de vue, je pense,

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 83. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement (2), ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

Art. 84. Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

Art. 85. Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvriers (3).

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur do-

---

avec M. le rapporteur de la section centrale, qu'il vaut mieux ne pas insérer cette disposition dans le projet.» (Séance du 1<sup>er</sup> mai.)

M. Savart avait proposé d'ajouter au dernier paragraphe une disposition ainsi conçue : — « Les conseils de prud'hommes ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugements. »

M. LELIÈVRE : « Messieurs, je considère l'amendement comme inutile. Aucune juridiction exceptionnelle ne connaît de l'exécution de ses jugements. — Or, la juridiction des prud'hommes est exceptionnelle, dès lors elle ne peut connaître de l'exécution de ses jugements. — C'est là un principe généralement reçu. Ainsi les juges de paix, les juges correctionnels sont dans le cas prévu par l'amendement. Il me paraît absolument inutile d'inscrire dans la loi une règle qui n'est que la consécration des principes généraux du droit; il ne peut s'élever aucun doute sur ce point. » (Séance du 7 mai.)

(1) « Cet article dit en termes généraux que les sentences non définitives ne seront pas expédiées quand elles ont été prononcées en présence des parties. Cette mesure d'économie est très-bonne quand il s'agit uniquement de l'exécution de la sentence interlocutoire; mais, malgré cet article, ces sentences devront néanmoins être expédiées si elles sont plus tard frappées d'appel. » (Rapport au sénat.)

(2) « C'est-à-dire que si les parties se pourvoient en appel ou en cassation, la même exemption de formalités ou de droits n'est point maintenue. » (2<sup>e</sup> Rapport à la ch.)

(3) « Est-il juste, est-il utile enfin d'indemniser pécuniairement les membres des conseils de prud'

micile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

Art. 86. Il est alloué au greffier une indemnité annuelle, à fixer par l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

Art. 87. Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

Art. 88. Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'art. 87, est puni conformément à ce que prescrit l'art. 174 du Code pénal.

Art. 89. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre et de la quotité des patentes ou redevances payées dans chaque commune (1).

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 90. Les locaux nécessaires pour la tenue

hommes, du sacrifice qu'ils font de leur temps ? Pour les ouvriers qui sont appelés à y siéger, la ligne à suivre est toute tracée.

« Non-seulement on ne peut pas avec équité leur demander un concours gratuit, qu'ils ne pourraient prêter qu'aux dépens de la satisfaction de leurs besoins les plus pressants ; mais l'expérience est encore venue prouver que la gratuité des fonctions de prud'homme est parfois un obstacle à l'entrée de l'élément ouvrier dans les conseils. Dès lors la question est résolue. Une fois le principe d'une modeste indemnité admis par une partie des membres, il est certain qu'il faut l'étendre à tous, puisqu'une distinction ne saurait être introduite qu'au risque de blesser l'amour-propre de quelques-uns. La section centrale n'a pas cru qu'il y eût là de difficulté. Il y a des susceptibilités trop respectables pour ne pas les ménager avec soin. » (Rapport à la chambre.)

« La cinquième section demande si les frais de déplacement dans le cas de descente sur les lieux, seront calculés de la même façon que les frais de déplacement dont il est question dans l'article. La section centrale estime que la solution affirmative ne peut faire doute. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Les communes comprises dans le ressort du conseil en supportent les frais. D'après le projet, la répartition devait se faire en proportion du nombre et de la quotité des patentes dans chaque commune ; le projet actuel a ajouté le mot redevances.

« Cette addition a été combattue comme injuste, les mines étant soumises à deux redevances, l'une fixe, l'autre proportionnelle, qui, réunies, dépassent de beaucoup la quotité de la patente. Les communes où se payent ces redevances seraient donc surchargées si l'on établissait une proportion calculée uniquement sur le taux des redevances et des patentes.

« Vos commissions pensent que cette injustice sera évitée par le pouvoir d'établir la répartition, pouvoir confié à la députation permanente. Ce collège comblera les deux éléments des patentes et des redevances, de manière que les communes ne soient taxées qu'à raison de leur intérêt réel dans l'institution du conseil de prud'hommes. » (Rapport au sénat.)

M. MULLER : « Je demanderais une explication. En fait de mines il y a deux redevances, la redevance fixe et la redevance proportionnelle ; la redevance fixe qui se paye que l'industrie fasse de bonnes ou de mauvaises affaires, la redevance fixe qui est assimilée à la contribution foncière ; il y a en outre la redevance proportionnelle qui varie et s'établit dans chaque province par un comité de répartition. Il est

évident qu'il y aurait lieu de distinguer entre ces deux espèces de redevances, car l'une est une véritable contribution foncière. »

M. VANDECASTELLEN, rapporteur : « La loi ne distingue pas entre les redevances fixes et les redevances proportionnelles ; je n'ai pas le droit de suppléer au silence de la loi et d'interpréter celle-ci de mon autorité privée, mais je dois dire que, selon moi, il n'y aurait pas la moindre injustice à prendre pour base de la cotisation des communes, en même temps les redevances fixes et les redevances proportionnelles des mines situées dans leurs circonscriptions. Il est vrai que les redevances fixes ne sont pas le signe de bénéfices réalisés, qu'elles tiennent lieu en quelque sorte de contribution foncière ; mais les patentes non plus ne prouvent pas nécessairement que les contribuables imposés réalisent des bénéfices.

« Cependant les patentes industrielles entrent, en tout état de choses, en ligne pour déterminer la part contributive des communes. Là où l'on ne distingue pas pour les patentes, il n'y a donc pas lieu non plus de distinguer pour les redevances.

« Ajoutons, d'ailleurs, que communément l'exploitation des mines donne les plus brillants résultats financiers, ce qui n'est pas toujours le fait pour les autres industries, et qu'enfin les frais afférents aux conseils de prud'hommes étant supportés en partie par les communes, en partie par l'État, et étant minimes par eux-mêmes, la part imposée aux communes est dérisoirement si faible, qu'il ne vaut pas la peine de chercher à les en décharger, toute assimilation entre les patentes et les redevances sur les mines même laissée de côté. »

M. ALLARD : « Comme vient de le dire l'honorable M. Muller, on pourrait dire redevance fixe ; la redevance fixe se paye par hectare, et il y a des concessions d'une étendue de 700 à 800 hectares. Les communes où se trouvent des exploitations de mines seraient ainsi encore taxées au delà de bien d'autres communes. »

M. DELISEZ : « Quel que soit mon désir d'être d'accord avec mon honorable ami M. Allard, il m'est impossible de me rallier à son amendement ; car, remarquez-le bien, messieurs, la redevance fixe se paye sur la mine alors même qu'on ne l'exploite pas. Or, une houillère qui n'est pas en activité n'a que faire de prud'hommes, et par conséquent il ne serait pas juste de la faire participer à une dépense qui ne la concerne pas. Je crois donc que nous ferons bien d'adopter l'article tel qu'il est proposé. » (Séance du 4 mai.)

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

Art. 81. Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties (1).

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaitre volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 82. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelques chefs.

---

les justices de paix, cette péremption au bout de six mois d'un jugement par défaut d'exécution, n'existe pas. Nous croyons qu'il n'y a pas ici de motifs pour introduire une disposition qui n'existe pas dans la procédure devant les juges de paix. »

M. DE MURLENAIRE : « J'avais demandé la parole pour présenter la même observation que l'honorable rapporteur de la section centrale. Je crois d'abord qu'il n'y a aucune nécessité de déclarer que les jugements seront périmés par un laps de six mois, d'autant plus que toute la procédure que nous suivons ici est empruntée, comme l'a dit l'honorable rapporteur, à la procédure des justices de paix.

« Indépendamment de cela, je crois que cette disposition aurait des inconvénients et des inconvénients assez graves pour les ouvriers. Dans la pratique, un grand nombre de ces jugements ne sont ni levés, ni signifiés, ni exécutés.

« Lorsque le patron a obtenu son jugement régulièrement, il intervient une espèce de réconciliation tacite ou expresse, entre le patron et l'ouvrier. Le jugement est prononcé, il n'est pas levé, il n'est pas exécuté, le patron conserve une espèce d'autorité sur l'ouvrier en vertu du jugement qui reste là en suspens.

« Si vous exigez impérieusement que le jugement soit, sous peine de péremption, exécuté dans le délai de six mois, vous exposerez l'ouvrier à des tracasseries inutiles, et le patron lui-même probablement à des frais frustratoires, parce qu'il ne pourra pas les récupérer sur l'ouvrier.

« Je ne vois donc à cela aucun avantage et j'y vois certains inconvénients. A ce point de vue, je pense,

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 83. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement (2), ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

Art. 84. Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

Art. 85. Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvriers (3).

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur do-

---

avec M. le rapporteur de la section centrale, qu'il vaut mieux ne pas insérer cette disposition dans le projet. » (Séance du 1<sup>er</sup> mai.)

M. SAVARY avait proposé d'ajouter au dernier paragraphe une disposition ainsi conçue : — « Les conseils de prud'hommes ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugements. »

M. LALLEMAN : « Messieurs, je considère l'amendement comme inutile. Aucune juridiction exceptionnelle ne connaît de l'exécution de ses jugements. — Or, la juridiction des prud'hommes est exceptionnelle, dès lors elle ne peut connaître de l'exécution de ses jugements. — C'est là un principe généralement reçu. Ainsi les juges de paix, les juges correctionnels sont dans le cas prévu par l'amendement. Il me paraît absolument inutile d'inscrire dans la loi une règle qui n'est que la consécration des principes généraux du droit; il ne peut s'élever aucun doute sur ce point. » (Séance du 7 mai.)

(1) « Cet article dit en termes généraux que les sentences non définitives ne seront pas expédiées quand elles ont été prononcées en présence des parties. Cette mesure d'économie est très-bonne quand il s'agit uniquement de l'exécution de la sentence interlocutoire; mais, malgré cet article, ces sentences devront néanmoins être expédiées si elles sont plus tard frappées d'appel. » (Rapport au sénat.)

(2) « C'est-à-dire que si les parties se pourvoient en appel ou en cassation, la même exemption de formalités ou de droits n'est point maintenue. » (2<sup>e</sup> Rapport à la ch.)

(3) « Est-il juste, est-il utile enfin d'indemniser pécuniairement les membres des conseils de prud'

mielle est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

Art. 86. Il est alloué au greffier une indemnité annuelle, à fixer par l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'État.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

Art. 87. Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

Art. 88. Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'art. 87, est puni conformément à ce que prescrit l'art. 174 du Code pénal.

Art. 89. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre et de la quotité des patentes ou redevances payées dans chaque commune (1).

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 90. Les locaux nécessaires pour la tenue

hommes, du sacrifice qu'ils font de leur temps ? Pour les ouvriers qui sont appelés à y siéger, la ligne à suivre est toute tracée.

« Non-seulement on ne peut pas avec équité leur demander un concours gratuit, qu'ils ne pourraient prêter qu'aux dépens de la satisfaction de leurs besoins les plus pressants; mais l'expérience est encore venue prouver que la gratuité des fonctions de prud'homme est parfois un obstacle à l'entrée de l'élément ouvrier dans les conseils. Dès lors la question est résolue. Une fois le principe d'une modeste indemnité admis par une partie des membres, il est certain qu'il faut l'étendre à tous, puisqu'une distinction ne saurait être introduite qu'au risque de blesser l'amour-propre de quelques-uns. La section centrale n'a pas cru qu'il y eût là de difficulté. Il y a des susceptibilités trop respectables pour ne pas les ménager avec soin. » (Rapport à la chambre.)

« La cinquième section demande si les frais de déplacement dans le cas de descente sur les lieux, seront calculés de la même façon que les frais de déplacement dont il est question dans l'article. La section centrale estime que la solution affirmative ne peut faire doute. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Les communes comprises dans le ressort du conseil en supportent les frais. D'après le projet, la répartition devait se faire en proportion du nombre et de la quotité des patentes dans chaque commune; le projet actuel a ajouté le mot redevances.

« Cette addition a été combattue comme injuste, les mines étant soumises à deux redevances, l'une fixe, l'autre proportionnelle, qui, réunies, dépassent de beaucoup la quotité de la patente. Les communes où se payent ces redevances seraient donc surchargées si l'on établissait une proportion calculée uniquement sur le taux des redevances et des patentes.

« Vos commissions pensent que cette injustice sera évitée par le pouvoir d'établir la répartition, pouvoir confié à la députation permanente. Ce collège combinerait les deux éléments des patentes et des redevances, de manière que les communes ne soient taxées qu'à raison de leur intérêt réel dans l'institution du conseil de prud'hommes. » (Rapport au sénat.)

M. MULLER : « Je demanderais une explication. En fait de mines il y a deux redevances, la redevance fixe et la redevance proportionnelle; la redevance fixe qui se paye que l'industrie fasse de bonnes ou de mauvaises affaires, la redevance fixe qui est assimilée à la contribution foncière; il y a en outre la redevance proportionnelle qui varie et s'établit dans chaque province par un comité de répartition. Il est

évident qu'il y aurait lieu de distinguer entre ces deux espèces de redevances, car l'une est une véritable contribution foncière. »

M. VANDERSTICHELLEN, rapporteur : « La loi ne distingue pas entre les redevances fixes et les redevances proportionnelles; je n'ai pas le droit de suppléer au silence de la loi et d'interpréter celle-ci de mon autorité privée, mais je dois dire que, selon moi, il n'y aurait pas la moindre injustice à prendre pour base de la colisation des communes, en même temps les redevances fixes et les redevances proportionnelles des mines situées dans leurs circonscriptions. Il est vrai que les redevances fixes ne sont pas le signe de bénéfices réalisés, qu'elles tiennent lieu en quelque sorte de contribution foncière; mais les patentes non plus ne prouvent pas nécessairement que les contribuables imposés réalisent des bénéfices.

« Cependant les patentes industrielles entrent, en tout état de choses, en ligne pour déterminer la part contributive des communes. Là où l'on ne distingue pas pour les patentes, il n'y a donc pas lieu non plus de distinguer pour les redevances.

« Ajoutons, d'ailleurs, que communément l'exploitation des mines donne les plus brillants résultats financiers, ce qui n'est pas toujours le fait pour les autres industries, et qu'enfin les frais afférents aux conseils de prud'hommes étant supportés en partie par les communes, en partie par l'État, et étant minimes par eux-mêmes, la part imposée aux communes est définitivement si faible, qu'il ne vaut pas la peine de chercher à les en décharger, toute assimilation entre les patentes et les redevances sur les mines même laissée de côté. »

M. ALLARD : « Comme vient de le dire l'honorable M. Muller, on pourrait dire redevance fixe; la redevance fixe se paye par hectare, et il y a des concessions d'une étendue de 700 à 800 hectares. Les communes où se trouvent des exploitations de mines seraient ainsi encore taxées au delà de bien d'autres communes. »

M. DELIZES : « Quel que soit mon désir d'être d'accord avec mon honorable ami M. Allard, il m'est impossible de me rallier à son amendement; car, remarquez-le bien, messieurs, la redevance fixe se paye sur la mine alors même qu'on ne l'exploite pas. Or, une houillère qui n'est pas en activité n'a que faire de prud'hommes, et par conséquent il ne serait pas juste de la faire participer à une dépense qui ne la concerne pas. Je crois donc que nous ferons bien d'adopter l'article tel qu'il est proposé. » (Séance du 4 mai.)

des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

Art. 91. Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Art. 92. Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

Art. 93. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

A compter de cette date, et sans préjudice de ce que porte l'art. 50, la loi du 18 mars 1806, les décrets impériaux des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842, 4 mars 1848 et 4 juin 1850 cesseront leurs effets.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 94. Sont maintenus et seront réorganisés conformément à la présente loi, les conseils de prud'hommes actuellement existants à Bruges, Gand, Courtrai, Ypres, Roulers, Alost, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde, Anvers, Dour et Pâturages.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

#### 54. — 7 FÉVRIER 1859. — Arrêtés royaux qui autorisent :

1<sup>o</sup> Le conseil communal de Marche-les-Dames (Namur), à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province, un droit de péage sur la section du chemin de Marche-les-Dames à Namêche, situé sur le territoire de la première de ces deux localités ;

La perception de la taxe aura lieu au passage devant le bureau qui sera établi au point I (à l'encre bleue) du plan.

Le montant de ladite taxe est fixé au 1/5 de la taxe ordinaire des barrières établies sur les routes de l'État.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières sur les routes de l'État et de la province.

Les lois et règlements sur la police du roulage sont rendues applicables à la section de chemin dont il s'agit.

2<sup>o</sup> Le conseil communal de Braffe (Hainaut), à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province, un droit de péage sur les chemins vicinaux pavés et empierrés de la localité.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les trois bureaux qui seront établis respectivement aux points A, B et C du plan ci-annexé, moyennant un rayon de tolérance de 200 mètres pour leur emplacement.

Le montant de ladite taxe est fixé aux trois cinquièmes du droit ordinaire des barrières établies sur les routes de l'État. Cette taxe sera due par les voitures, chevaux, etc., à leur entrée dans la commune seulement.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Braffe.

3<sup>o</sup> Le conseil communal de Leeuw-Saint-Pierre à percevoir, pendant dix années consécutives, qui prendront cours à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Brabant, un droit de péage sur le chemin de grande communication reliant le hameau de Volsem à la route de Bruxelles à Mons.

La perception de la taxe aura lieu au passage devant les deux bureaux qui seront établis l'un entre les points A et B du plan, l'autre entre les points C et D du même plan ;

Le montant de ladite taxe est fixé aux quatre cinquièmes de la taxe ordinaire des barrières ; le droit ne sera dû devant les deux bureaux de perception que dans la direction de l'un vers l'autre.

Les voitures, chevaux, etc., qui, venant du côté de Hal, auront acquitté la taxe à la barrière du Petit-Bigard, établie sur la chaussée de Bruxelles à Mons, seront dispensés du paiement du droit de péage au passage devant le poteau de perception situé entre les points C et D.

Les exemptions de droit seront les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'État et de la province.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont rendus applicables au chemin dont il s'agit. (*Monit. du 9 février 1859.*)

#### 55. — 7 FÉVRIER 1859. — Arrêté royal relatif au jury chargé de juger le prix quinquennal. (*Monit. du 10 février 1859.*)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 6 juillet 1851 qui, indépendamment du prix quinquennal d'his-